

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « KALSON ALL STARS », SISE ZONE ARTISANALE DE DESMARAIS, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR LA SECRÉTAIRE MADAME PELER SABRINA, À ORGANISER LE « VILLAGE DE NOËL, SUIVI D'UN CHANTÉ NOËL » SUR L'ESPACE DU CHAMP D'ARBAUD DE LA VILLE, LE VENDREDI 06 DÉCEMBRE 2024, À PARTIR DE 09 HEURES 00, JUSQU'À 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 02 Septembre 2024, enregistrée sous le N°2024-4904, par laquelle l'association « **KALSON ALL STARS** », sise Zone Artisanale de Desmarais, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame PELER Sabrina, la Secrétaire, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser le « **VILLAGE DE NOËL, SUIVI D'UN CHANTÉ NOËL** », sur l'espace du Champ d'ARBAUD à BASSE-TERRE, à partir de 09 heures, le Vendredi 06 Décembre 2024, jusqu'à 23 heures 59.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : autorise l'association « **KALSON ALL STARS** », à organiser le « **VILLAGE DE NOËL, SUIVI D'UN CHANTÉ NOËL** », sur l'espace du Champ d'ARBAUD à BASSE-TERRE, à partir de 09 heures, le Vendredi 06 Décembre 2024, jusqu'à 23 heures 59, comme suit :

Programme :

- 09h Village à destination des établissements scolaires
- 20h Chanté Noël

ARTICLE 2 : La présence des marchands ambulants dans l'enceinte de la manifestation, n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : L'association « **KALSON ALL STARS** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'association « **KALSON ALL STARS** » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.


Basse-Terre, le 04 DEC. 2024

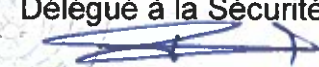
Certifié exécutoire compte tenu

de sa notification, le 04 DEC. 2024

de son affichage et/ou sa publication, le 04 DEC. 2024

Fait à Basse-Terre, le 04 DEC. 2024

Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA